<u>DELIBERATION N° 2009/02-03 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE</u> MUNICIPALE

Rapporteur: Madame Francine THOMAS

L'accès des adhérents de la Médiathèque à un nouveau support, les DVD, est l'occasion de remettre à jour le règlement intérieur notamment l'article 10 portant sur le nombre et le type de documents empruntables, l'article 12 concernant les dispositions juridiques encadrant le prêt et les articles 13 et 15 concernant les conditions de remboursement des documents détériorés.

Il est à noter que le Code de la Propriété Intellectuelle définit les conditions d'utilisation et de rémunération des œuvres littéraires, musicales et audio-visuelles.

Celui-ci prévoit des droits spécifiques qu'il est utile de rappeler :

- des « droits voisins » (les bénéficiaires de ces droits « jouissent d'un droit exclusif qui leur confère la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation et d'en percevoir une rémunération »).
- les droits de «Prêt individuel-Cercle de famille » attachés au support (il autorise le prêt gratuit de ces documents à des particuliers dans le cadre du cercle de famille (au domicile privé de l'emprunteur)).
- le droit de projection publique non commerciale dans le cadre d'une animation (droit à négocier à chaque projection).

Compte tenu de ces règles, les nouveaux articles 10, 12, 13 et 15 pourraient être rédigés comme suit :

Article 10:

L'usager peut emprunter 7 livres ou périodiques, 3 CD audio, 1 CD-ROM, 1 DVD et 1 partition pour une durée de 3 semaines. La partition est remplacée par un « Livre-CD » pour le secteur jeunesse. Le délai de prêt et la quantité de documents empruntés peuvent varier pendant les vacances scolaires. Le prêt des documents peut être prolongé une fois (sauf nouveautés, CD, CD-ROM et DVD et tout autre document réservé par un autre adhérent).

Article 12:

Conformément aux dispositions légales (Code de la Propriété Intellectuelle), les documents audiovisuels (CD audio, CD ROM, DVD et Livres-CD) ne peuvent être empruntés que pour un usage privé dans le strict cadre du cercle familial. Les adhérents sont informés que : la fixation, la reproduction et la communication au public, l'échange, la télédiffusion, l'exportation, même partielle, même gratuite, sans l'autorisation des titulaires des droits sont formellement interdits. Cette information se fait par le biais du présent règlement intérieur, par voie d'affichage à la Médiathèque et par des rappels réguliers des bibliothécaires au moment de l'emprunt. Les adhérents ne respectant pas ces dispositions s'exposent à des poursuites judiciaires des ayants droit.

Article 13:

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Aucun support ne résiste à la forte chaleur (documents oubliés dans les voitures). Les documents audio-visuels requièrent une manipulation soigneuse afin d'éviter les rayures. Tous les documents font l'objet d'une vérification par les bibliothécaires avant remise en rayon mais l'usager signalera de lui-même tout document défectueux au retour.

Article 15:

En cas de perte, de non restitution ou de détérioration d'un document empêchant son usage correct, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de celui-ci pour un montant correspondant à son prix d'achat à la date du remboursement. Dans le cas des DVD, le remboursement doit inclure les droits de prêt individuel négociés auprès d'un fournisseur spécialisé puisque ceux-ci sont attachés au support (Code de la Propriété Intellectuelle). Les DVD prêtés par l'intermédiaire du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle font l'objet d'un remboursement incluant ces droits et des frais de dossier de 4,57 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

13, et 15 visés ci-dessus.

de modifier le règlement intérieur de la Médiathèque Municipale, notamment ses articles 10, 12,